



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la création d'un parc photovoltaïque
- commune d'Auriac-Lagast au niveau du lieu-dit : « *Les Gardelles* »
- (Aveyron)**

N°Saisine : 007463/ A P

Avis émis le 4 décembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20 octobre 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de l'Aveyron sur le projet de construction, puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque solaire sur la commune d'Auriac-Lagast porté par la société REDEN.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2025 et les pièces constitutives du permis de construire. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Christophe CONAN, Jean-Michel SALLES, Annie VIU, Eric TANNAYS et Bertrand SCHATZ.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de l'Agence Régionale de Santé, de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Aveyron, de la chambre d'agriculture de l'Aveyron, du Conseil départemental de l'Aveyron, et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aveyron.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par REDEN solar, prévoit la construction, puis l'exploitation d'un parc solaire d'une puissance totale d'environ 11,7 MWc au sein d'une emprise clôturée de 20,8 ha. Le parc solaire a vocation à accueillir des ovins une partie de l'année.

Les conclusions du diagnostic environnemental et la caractérisation des enjeux montrent une sensibilité naturaliste importante de la zone. Les incidences environnementales identifiées amènent la MRAe à prévoir des niveaux d'impacts notables pour plusieurs groupes faunistiques.

Or, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui sont proposées ne sont pas proportionnées par rapport au niveau des impacts prévisibles. Il en découle des incidences résiduelles modérées induisant un risque caractérisé d'atteinte à plusieurs familles d'espèces protégées (oiseaux, chauves-souris, reptiles...).

La MRAe recommande d'étudier à l'échelle de l'intercommunalité des alternatives d'implantation qui permettent de parvenir à des incidences résiduelles plus faibles, notamment pour la faune.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet photovoltaïque se situe sur la commune d'Auriac-Lagast en Aveyron, au niveau du lieu-dit : « Les Gardelles ». Auriac-Lagast est une commune située au centre-ouest du département de l'Aveyron, à environ 22 km de Riquiera et 32 km de Rodez.

La surface clôturée du projet est de 20,8 ha. Le projet prévoit l'installation de 19 008 panneaux solaires pour une puissance estimée de 11,7 MWc pour une production annuelle de 16 169 MWh. La surface projetée au sol des panneaux est de 5 ha. Les deux photos aériennes ci-dessous permettent de visualiser la situation actuelle de la zone d'étude et la situation projetée (figure 1) :



**Figure 1 : photo aérienne de la zone d'étude – photo du haut situation actuelle, photo du bas situation projetée -
extrait du dossier de permis de construire**

Le site offre 19,8 ha de pâturage sous les panneaux et un élevage ovin sera mis en place. Le semis d'une prairie multi-espèces graminées/légumineuses sera réalisé en amont de la construction, soit au printemps soit à l'automne selon le calendrier des travaux, pour que le couvert prenne et que le sol soit structuré et portant avant le passage des engins. Une fois la centrale construite, un sursemis sera réalisé pour restaurer la prairie qui aura été abîmée par le chantier.

Des agnelles de renouvellement du cheptel d'ovins occuperont la zone une partie de l'année. Elles ne produisent pas encore de lait et les installer dans un espace clos va permettre à l'éleveur de bénéficier d'un lieu sécurisé dans lequel elles pourront circuler librement tout en étant protégé des prédateurs. Les structures photovoltaïques offrent un abri face aux intempéries et de l'ombre lors des fortes chaleurs. L'ombre projetée des panneaux va limiter les rayonnements du soleil trop intenses en été et l'évapotranspiration des végétaux afin de préserver la ressource fourragère.

Dans le cadre de ce projet, des aménagements agricoles (abreuvoirs, râtelier, clôture mobile) pour la bonne conduite du troupeau seront installés. Un parc de contention mobile sera disposé sur une des aires de déchargement de la centrale afin de rassembler les animaux en toute sécurité.

Le plan de masse ci-dessous permet de visualiser les principaux équipements (figure 2) :

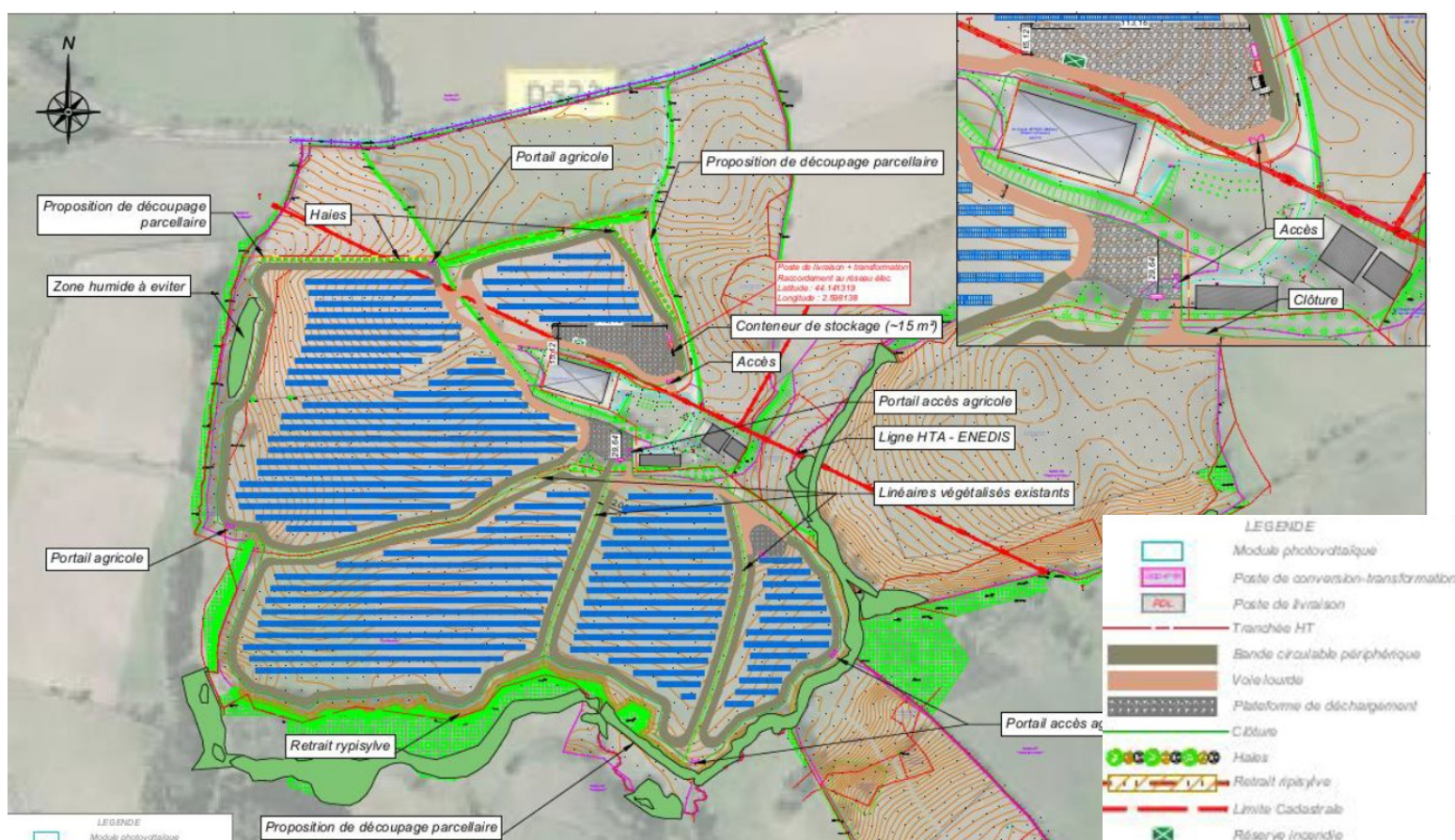


Figure 2 : Plan de masse du projet – extrait de l'étude d'impact

Les panneaux seront installés sur des structures métalliques au moyen de bi-pieux qui seront enfouis au sol jusqu'à 2,5 m. Le point le plus bas des panneaux est situé à 1,20 m du sol, tandis que leur hauteur maximale atteint 2,93 m. La distance entre les rangées est de 6,5 m minimum.

Pour fonctionner le parc nécessite quatre bâtiments : trois postes de transformation du courant électrique et un poste de livraison vers le réseau public électrique (d'une emprise foncière totale d'environ 60 m²). Un conteneur de stockage de 15 m² sera installé pour le stockage de matériel.

Une piste intérieure sera créée pour permettre la circulation au sein de la centrale. Des pistes lourdes sont également prévues pour la circulation du service départemental d'incendie et de secours.

Une bande tampon de 10 mètres de largeur sera conservée en prairie de fauche entre l'orée de la ripisylve et la clôture, à l'ouest, au sud et au sud-est. Cette bande permettra de conserver une interaction écologique douce entre le ruisseau, sa ripisylve et le parc solaire et son activité d'élevage. Une bâche incendie est prévue d'un volume de 60 m³.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier a été déposé après le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La présente étude d'impact intégrant les éléments exigés par l'article R.414-23 du code de l'environnement, elle tient lieu d'évaluation d'incidences au titre du réseau Natura 2000.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité, des réservoirs et des corridors de biodiversité ;
- la prise en compte des effets cumulés sur l'environnement ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de juillet 2025. Sur la forme, cette dernière est complète.

Sur le fond, les conclusions du diagnostic environnemental, la caractérisation des enjeux et la détermination des impacts auraient dû conduire le porteur de projet à définir des mesures environnementales proportionnées aux incidences environnementales attendues, et compte tenu de leur importance de reconsidérer le choix du site.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation environnementale pour définir un projet tenant compte des impacts prévisibles pour l'environnement. En l'état les incidences notables du parc photovoltaïque et la nécessité de proposer des mesures environnementales proportionnées doivent conduire le porteur à reconsidérer le choix du site.

D'un point de vue méthodologique la caractérisation des enjeux et des impacts retient comme terminologie le terme « assez fort » alors que cette classification n'est pas usitée dans les différents guides de la réalisation d'une évaluation environnementale. La MRAe considère que chaque fois que dans l'étude d'impact la caractérisation retient des enjeux et des impacts « *assez forts* » il faut interpréter des enjeux et des impacts « *forts* ».

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement². Reden Solar porte deux projets d'implantation de panneaux photovoltaïques sur la commune d'Auriac-Lagast : le présent projet et un projet situé au niveau du lieu-dit La Malborie, les deux sites étant distants d'à peine 1,5 km.

Les principaux impacts sont pour la MRAe :

- la banalisation du paysage qui est aujourd'hui qualitatif avec la présence de trames végétales, murets, espaces vallonnés préservés avec la faible présence d'éléments industriels ;
- la perte d'habitats favorables pour la faune du fait de la multiplication de projets industriels, le dérangement et l'aggravation du risque de mortalité ;
- enfin, la réalisation de ces deux parcs solaires construits auraient des incidences dans le déplacement des espèces et dans leur possibilité d'accéder à des réservoirs biologiques de repos et de gîtes.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts cumulés retenus pour la biodiversité compte tenu de l'altération de la trame verte locale (réservoir et corridor de biodiversité), de la perte d'habitats naturels et de l'aggravation du risque de mortalité pour plusieurs cortèges d'espèces protégées (voir § 3.1).

Le niveau des impacts cumulés pour le paysage doit lui aussi être revu à la hausse compte tenu de la banalisation en cours d'un paysage aujourd'hui de qualité composé de marqueurs identitaires forts.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

L'étude d'impact ne comprend pas de présentation des différents sites possibles susceptibles d'accueillir ce type de projet à l'échelle intercommunale ou à l'échelle communale.

Quatre variantes d'implantation sur le site sont présentées.

La variante n°0 propose de maximiser l'implantation de panneaux solaires sur la zone d'étude. La variante 1 prend en compte les contraintes topographiques, obligeant à la suppression de nombreuses tables photovoltaïques et un nouvel agencement du parc solaire. La variante 2 propose un nouvel agencement des tables qui se positionnent dans des zones de fortes topographies. Cette variante modifie également le tracé des pistes, ajoutant plus de pistes lourdes et prévoit le dévoiement des réseaux de lignes électriques.

La variante finale (variante retenue : variante 3) propose la suppression définitive de l'îlot à l'est et au sud-est (secteur Montplaisir) de la zone d'étude et l'ajout à l'est de l'îlot central. Des mesures environnementales et paysagères complémentaires sont également proposées³.

Les données bibliographiques et la caractérisation des enjeux locaux figurant dans la présente étude d'impact indiquent que l'aire d'étude possède des sensibilités élevées à la fois pour des habitats naturels, de la flore et de nombreuses familles d'espèces protégées (notamment oiseaux, chauves-souris et reptiles). Or, les mesures d'atténuation qui sont proposées ne sont pas suffisantes, et amène la MRAe à conclure à un risque caractérisé de destruction de plusieurs espèces protégées (voir § 3.1).

Aussi, il apparaît nécessaire de reprendre la justification du site retenu par une étude comparative avec des solutions alternatives réalistes, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale,

²Voir p. 286 et suivantes de l'étude d'impact.

³Voir description complète de la mesure p. 182 de l'étude d'impact.

pour démontrer qu'il s'agit bien du site de moindre impact environnemental. À défaut, l'implantation du projet doit être reconsidérée.

La MRAe recommande de mener à terme la justification du site, par comparaison avec des sites alternatifs réalistes à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, pour démontrer que le site choisi est celui de moindre impact environnemental. À défaut, elle recommande de reconsidérer le site d'implantation du projet.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Diagnostic et détermination des enjeux naturalistes :

Le site d'étude est inclus dans une mosaïque agricole vallonnée et ponctuée d'îlots et de corridors boisés (avec des enjeux « *assez fort* » *qu'il faut lire comme des enjeux forts pour la MRAe*). Ces derniers suivent les cours d'eau et les zones pentues. Il regroupe de vastes parcelles qui alternent entre prairies à fourrages et cultures conventionnelles ou raisonnées.

Des haies basses, ronciers ou bandes enherbées sont présentes le long des clôtures jouant un rôle de refuge pour la petite faune. Le bois de Chêne pédonculé constitue un habitat forestier et joue un rôle de corridor biologique. L'aire d'étude comprend 2,5 ha de milieux humides qui jouent un rôle important de corridor biologique ; la carte page 115 de l'étude d'impact permet de les localiser. Enfin, des pelouses relictuelles ayant été préservées de la mise en culture dans la portion sud de l'aire d'étude possèdent un enjeu local de conservation « *assez fort* ». Elles s'expriment sur des zones où la roche est affleurante.

La MRAe partage les enjeux locaux de conservation définis page 108 à 110 de l'étude d'impact avec cinq habitats possédant des enjeux locaux « *assez fort* » et cinq autres habitats des enjeux « *modérés* ».

Les inventaires ont permis d'observer 140 espèces végétales ; seul le Bleuet des moissons possède un enjeu de conservation « *modéré* »⁴.

Les boisements de Chênes en limite sud de l'aire d'étude sont favorables au Grand Capricorne et au Lucane cerf-volant (enjeu de conservation « *faible* »). Les pâturages et les cours d'eau au sud et à l'est de l'aire d'étude sont favorables à la Courtilière commune (enjeu de conservation « *modéré* ») et au Cordulie à corps fin (enjeu de conservation « *faible* »)⁵.

La zone d'étude est globalement pauvre en amphibiens, à l'exception du ruisseau et des abords du bâti agricole. Les six espèces identifiées sont toutes communes et possèdent des enjeux de conservation « *faibles* » (voir carte p. 123 de l'étude d'impact).

Trois espèces de reptiles ont été identifiées avec certitude, quatre autres sont possibles. Deux espèces possèdent des enjeux de conservation locaux « *modérés* » : la Couleuvre vipérine et la Vipère aspic⁶.

Les écoutes de terrains ont permis d'identifier 16 espèces ou groupe d'espèces de chiroptères ce qui constitue une représentation importante. Les boisements, les lisières, la ripisylve, les haies, les fourrés sont des espaces de transit et de chasse.

⁴La figure 87 page 117 de l'étude d'impact permet de localiser le Bleuet des moissons.

⁵La carte p.120 de l'étude d'impact permet de localiser les individus et leurs habitats favorables.

⁶La carte p. 126 de l'étude d'impact permet de localiser les reptiles et leurs habitats naturels favorables.

Plusieurs espèces gîtent au sein de l'aire d'étude : la Barbastelle d'Europe gîte toute l'année, la Pipistrelle commune gîte potentiellement au printemps et en période estivale, l'Oreillard gris, le Murin cryptique et la Sérotine commune gîtent potentiellement en période de transit automnal et printanier, la Pipistrelle de Kuhl et le Murin à moustache gîtent potentiellement en période printanière. La MRAe partage la caractérisation des enjeux locaux retenus pour les 16 espèces identifiées.

Les investigations de terrains réalisés au cours des années 2023 et 2024 ont permis de révéler la présence de 50 espèces d'oiseaux. Cette richesse spécifique s'explique par le maillage de parcelles à vocation agricole (prairie de fauche, culture, pré), de haies et de corridors forestiers longeant un cours d'eau qui constituent des habitats d'alimentation, mais également de reproduction pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux. On trouve 12 espèces qui possèdent des enjeux patrimoniaux notables : le Milan royal (enjeu « *fort* ») qui s'alimente et chasse sur la zone, et six espèces avec des enjeux locaux de conservation « *modérés* »⁷.

La carte de synthèse ci-dessous extraite de l'étude d'impact permet de constater que des enjeux forts marquent la quasi-totalité de la zone d'étude (figure 3) où sont implantés les équipements solaires :

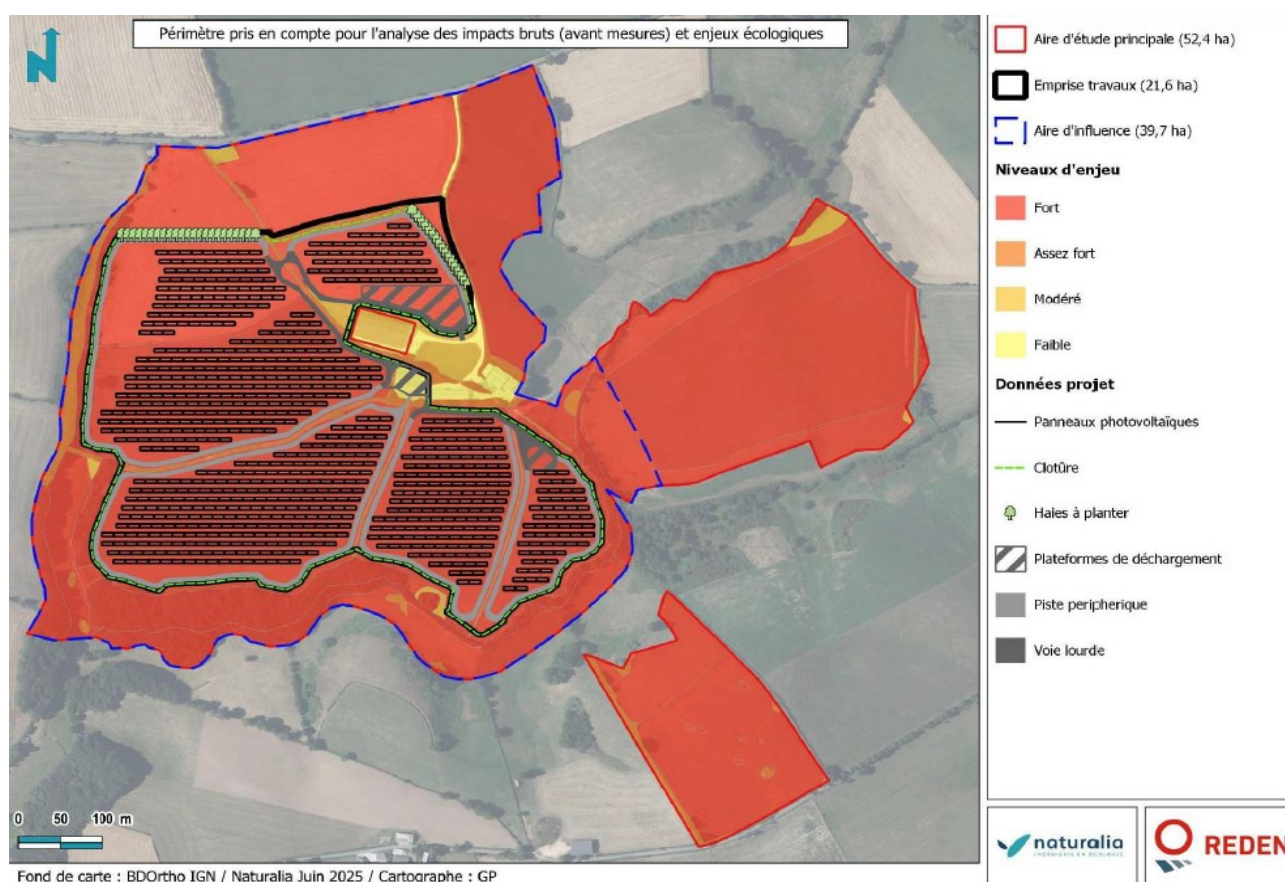


Figure 3 : carte de synthèse des enjeux écologiques représentés au sein de l'aire d'étude

⁷Voir tableau listant les espèces à enjeux page 137 de l'étude d'impact.

Caractérisation des impacts, description des mesures proposées et niveau des impacts résiduels :

La MRAe partage le niveau des impacts retenus pour les habitats naturels. Elle constate que plusieurs habitats communautaires et patrimoniaux seront altérés et détruits⁸. En revanche, la MRAe ne partage pas le niveau des impacts retenus pour les invertébrés. Elle considère qu'un risque de mortalité existe durant la phase de travaux.

Ce constat est identique pour les amphibiens, compte tenu de la destruction et de l'altération d'habitats qui leur sont favorables. Aussi, il ne peut être admis un niveau d'impact brut faible pour le Crapaud calamite, le Crapaud épineux, le groupe des grenouilles, la Salamandre tachetée et le Triton palmé (le risque d'écrasement direct par les engins et le déplacement de matériaux doit conduire à revoir le niveau d'impact de modéré à fort selon les espèces).

La réalisation du projet conduira à altérer et à détruire des habitats de reproduction et d'hibernation de la Couleuvre vipérine et de la Vipère aspic justifiant un niveau d'impact brut modéré. Les risques sont tout aussi importants pour les autres reptiles. Le niveau des impacts bruts pour ces espèces doit être revu à la hausse.

La réalisation du projet justifie qu'un niveau d'impact modéré soit retenu pour la Barbastelle d'Europe et le cortège d'espèces de chiroptères arboricoles (Oreillard gris, Murins, Pipistrelle commune, Sérotine commune...). Les prospections de gîtes n'ayant pas été conduites compte tenu du nombre importants d'arbres favorables, un risque de mortalité modéré est prévisible soit de manière directe soit de manière indirecte⁹.

La destruction d'habitats des milieux ouverts et semi-ouverts est susceptible d'entraîner un risque de mortalité pour l'Alouette lulu, le Bruant jaune et la Huppe fasciée justifiant de retenir un niveau d'impact brut « modéré ». Des impacts « modérés » sont également retenus pour le Milan royal, la Pie-grièche écorcheur, le Serin cini, le Verdier d'Europe, l'Alouette des champs, le Bruant proyer, la Perdrix rouge et le Tarier pâtre.

Malgré les mesures d'atténuation qui sont proposées, la MRAe évalue que des impacts résiduels modérés à forts existent pour des reptiles, des amphibiens, des chauves-souris et des oiseaux. Un risque de mortalité demeure, justifiant pour la MRAe, de retenir un risque caractérisé de destruction de plusieurs espèces protégées. La zone d'étude possède des sensibilités environnementales trop importantes pour y implanter ce type de projet.

La MRAe recommande d'étudier à l'échelle de l'intercommunalité des alternatives d'implantation qui permettent de parvenir à des incidences résiduelles plus faibles pour la faune. En effet, malgré les mesures d'atténuation qui sont proposées, un risque caractérisé d'atteinte à plusieurs familles d'espèces protégées est prévisible (oiseaux, chauves-souris, reptiles...).

⁸Voir tableau de caractérisation des impacts bruts sur le milieu naturel p. 211 de l'étude d'impact.

⁹Voir en détail l'argumentation p. 219 de l'étude d'impact.